

Résumé des modifications contractuelles proposées pour les produits AE Invest et AE EPARGNE Investissement

(sauf mention propre à un produit, précisée dans le détail)

Thème	Référence CG	Actuel	Proposition	Commentaires
TMG fonds Euros	Article 9 (valeurs de rachat)	[AE Invest] 0.75% brut de 0.75% de Frais de gestion [AE Epargne Investissement] 0.60% brut de 0.60% de Frais de gestion	[AE Invest] 0% brut de 0.75% de Frais de gestion [AE Epargne Investissement] 0% brut de 0.60% de Frais de gestion	Le TMG actuellement présent dans les CG n'est pas conforme car dépassant le plafond défini par l'article A.132-1 du code des Assurances (60% du TME en moyenne semestrielle, qui est de 0% à l'heure actuelle). Par ailleurs, une réduction du TMG permettra d'optimiser la gestion financière du fonds, ce qui se traduirait dès 2019 par la possibilité de bonification de 0.2% à 0.4% sur le taux de participation aux bénéfices des contrats, en fonction des taux d'UC de chacun d'eux (bonification à partir de 30% de l'épargne en Unités de compte).
Supports immobiliers	Annexe 1 (Liste des supports UC)	Néant (SCPI Novapierre Allemagne fermée)	• SCPI Immorente • SCI ViaGenerations • OPCI SwissLife Dynapierre • SCPI LF Grand Paris Patrimoine	Pour élargir la gamme d'investissements mise à disposition, des supports immobiliers haut de gamme sont rajoutés combinant faible volatilité et liquidité.
Frais de gestion sur les Unités de comptes	Encadré \$5 et article 9	0.96%	0.91%	Pour permettre aux adhérents d'investir sur des supports immobiliers à moindre coût, une réduction des frais de gestion est proposée
Clause de PB	Encadré \$3 et article 9	90% minimum du résultat technique et 85% minimum du solde du compte financier	Clause de PB réglementaire : 90% minimum des résultats techniques et 85% minimum des résultats financiers globaux	Etant donné le contexte actuel de taux bas et les différentes recommandations de l'ACPR, il est important de pouvoir piloter la PB, aussi bien d'un point de vue prudentiel, que pour ralentir la baisse du rendement du fonds Réduire la contrainte de participation permet de donner plus de souplesse aux gérants du fonds Euro, donc d'obtenir plus de diversification des placements et une espérance de rendement supérieur

				A l'inverse, maintenir une clause minimum supérieure au niveau réglementaire augmente le besoin de capital en normes Solvabilité 2 et oblige l'assureur à investir sur des actifs très peu risqués et avec un rendement très proche de 0% ce qui, au final, contribue à accélérer la dégradation de la performance du fonds
--	--	--	--	---

Détail des modifications de CG proposées (avenant au contrat Groupe) pour les deux produits

(sauf mention propre à un produit, précisée dans le détail)

Modalités : s'agissant d'un contrat de Groupe, avenant signé par le souscripteur (AUA) et informations aux adhérents 3 mois avant entrée en vigueur

Détail du contenu de l'avenant proposé

N° article concerné	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Point n°3 de l'encadré « participation aux bénéfices du fonds Euros APICIL Euro Garanti »	Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, et de la réglementation en vigueur, APICIL Assurances affecte un taux de participation aux bénéfices égal à 90% minimum du résultat technique et 85% minimum du solde du compte financier sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour participation aux bénéfices du fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion du contrat. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements	Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 9-1 .
[AE Invest] Article 9-1 Valorisation de l'épargne constituée Support « APICIL Euro Garanti »	A la clôture du 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date, APICIL ASSURANCES calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année. Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 90 % minimum du résultat technique et 85 % minimum du solde du compte financier, sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour participation aux bénéfices du fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,75 % par an, qui sont prélevés au terme de	Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % sur le support APICIL Euro Garanti. Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du code des assurances. Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux

	chaque trimestre civil ou en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.	bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion de 0.75% par an. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.
[AE Investissement] Article 9-1 Valorisation de l'épargne constituée Support « APICIL Euro Garanti »	A la clôture du 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date, APICIL ASSURANCES calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année. Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 90 % minimum du résultat technique et 85 % minimum du solde du compte financier, sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour participation aux bénéfices du fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,60 % par an, qui sont prélevés au terme de chaque trimestre civil ou en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.	Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % sur le support APICIL Euro Garanti. Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du code des assurances. Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion de 0.60% par an. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.
Point n°5 de l'encadré « frais »	- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte 0,96 % /an	- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte 0,91 % /an
Article 9.2 Valorisation des supports UC	Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 %) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.	Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,91 %) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.
Annexe 1		Rajout dans la liste des supports éligibles de : • SCPI Immorente • SCI ViaGenerations

		• OPCI SwissLife Dynapierre • SCPI LF Grand Paris Patrimoine
--	--	--